

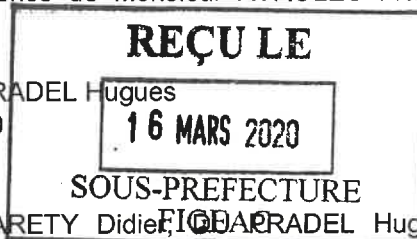
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE  
ET DE LA CERE AVAL  
N° 20200304 -04**

**DEPARTEMENT DU LOT**

Nombre de membres : L'an deux mille vingt, le 4 mars, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis, président.

- en exercice = 22
- présents = 13
- votants = 16

Secrétaire de séance : Monsieur DU PRADEL Hugues  
Date de la convocation : 26 février 2020



**Présents : 13 (dont 1 suppléant)**

ARRESTIER Hubert, AYROLES Francis, BOUDOT Daniel, CLARETY Didier, DU PRADEL Hugues, DUBREUIL Jean-Michel, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LEROUX Michel, MATHIEU Alain, NAYRAC Jean-Luc, PIEMONTESE Josiane, THEBAUD Michel.

**Absents ayant donné pouvoir : 3**

ANDURAND Jacques à NAYRAC Jean-Luc, BEYNEL Joël à PIEMONTESE Josiane et CARMIER Camille à ARRESTIER Hubert

**Absents dont excusés : 7**

AUBRUN Jeanine, BARGUES Michelle, CHARBONNEAU Patrick, DELANDE Claire, FAURE Christian, JANICOT Bruno et SIQUIER Pierre

**OBJET : CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DU BASSIN D'INFILTRATION DU LUCQUES SUR LA COMMUNE DE PUYBRUN (CC CAUVALDOR).**

Vu l'arrêté préfectoral DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) auquel adhère la Communauté de Communes CAUVALDOR pour la compétence GEMAPI,

De ce fait, les dossiers engagés par ladite communauté sont repris par le syndicat dont les travaux de création du bassin d'infiltration du Lucques sur la Commune de PUYBRUN prévus fin 2020, avec un objectif de protection contre la crue décennale. Ils font partie du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Dordogne lotoise 2012-2019.

L'aménagement projeté (bassin de Lucques) doit stocker et participer au ralentissement des écoulements de crue sur le bassin versant Ouest à l'amont de la Bastide de Puybrun.

Ce type d'infrastructure nécessite un suivi et un entretien régulier par des agents locaux. La commune de Puybrun a choisi d'assumer la surveillance et l'entretien courants et post-crue de l'ouvrage, à titre gratuit, en partenariat avec le SMDMCA, gestionnaire de l'ouvrage, qui en assume la maintenance structurelle.

Après l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical, à l'unanimité :

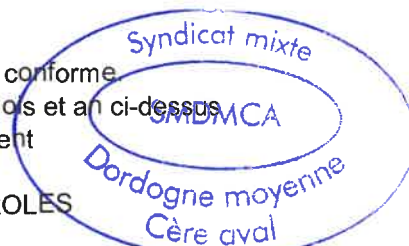
- Valide les termes de la convention ci-jointe,
- L'autorise à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Publié et notifié le

Acte rendu exécutoire

Pour copie certifiée conforme  
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Le Président

Francis AYROLES



*La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



# PROJET DE CONVENTION

## CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Bassin d'infiltration du Lucques sur la commune de Puybrun

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA), Château Neuf, 46600 CREYSSE, représentée par son Président Monsieur Francis AYROLES, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_

Propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage objet des présentes,

Ci-après désigné « le Gestionnaire », **d'une part**

Et,

La commune de Puybrun, Place Grande, 46130 Puybrun, représentée par son Maire Jacques LORBLANCHET, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_

Propriétaire des parcelles d'implantation et bénéficiaire de l'ouvrage objet des présentes,

Ci-après désigné « le Bénéficiaire », **d'autre part**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) reprend les actions menées par le service GEMAPI de la communauté de communes CAUVALDOR à la suite du transfert de la compétence GEMAPI au syndicat nouvellement créé le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans ce contexte, le SMDMCA continue le travail mené en mettant en oeuvre les actions du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Dordogne Iotoise 2012-2019 sur l'ensemble du périmètre de la CC CAUVALDOR et visant à réduire l'impact des crues inondantes.

L'analyse historique des crues sur le bassin du ruisseau de Lucques et des enjeux a montré lors des études antérieures que de nombreux événements pluvieux ou pluvio-orageux généraient des débordements du ruisseau et pouvaient impacter des enjeux de bâti résidentiel et agricole en aval sur la commune de Tauriac.

Des études préliminaires sur le pluvial et le risque inondation ont été réalisées entre 2008 et 2009 et ont notamment conclu sur l'importance de :

- La préservation des prairies inondables dans leur fonction de régulation des crues,
- La limitation du ruissellement urbain (en limitant l'imperméabilisation),
- La régulation des apports par temps de pluies aux exutoires, en régulant les rejets sur des durées et des débits reproduisant les mécanismes naturels d'inondations. A noter que la solution la plus efficace pour la régulation de ces rejets reste l'infiltration des eaux de ruissellement.

Aussi, l'urbanisation de la commune de Puybrun pouvant aggraver le risque de ruissellement et par conséquent le risque d'inondation du bâti à l'aval, il a été proposé de mettre en place des systèmes de rétention et d'infiltration sur les emplacements réservés dans le PLU.

Dans ce contexte, la commune de Puybrun s'est alors engagée à améliorer son réseau de collecte des eaux pluviales et a validé les projets de création de bassins d'infiltration aux exutoires. Les aménagements projetés devaient stocker et participer au ralentissement des écoulements de crue sur les deux bassins versants à l'amont de la Bastide de Puybrun : le bassin de Lucques (à l'Ouest) et le bassin des Gardelles (à l'Est, réalisé en 2015).

La solution technique s'est orientée vers la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, plus efficace pour la régulation des eaux de ruissellement, à condition que la nature du sol le permette comme c'est le cas ici. Le second avantage d'un tel ouvrage est la capacité de traitement des eaux par percolation des eaux dans le sol.

Néanmoins, la création d'un bassin de régulation ne permettait pas au regard des cotes très faibles (terrains plats) de créer un ouvrage profond, l'exutoire de fond de bassin ne pouvant ensuite être raccordé vers le milieu naturel. Il a donc été retenu malgré des valeurs d'infiltration plutôt faibles de créer des bassins d'infiltrations de la collecte des eaux pluviales.

L'infiltration d'une partie des eaux in situ, va permettre ainsi de réduire l'impact des crues du ruisseau du Lucques sur une période de retour décennale, crue la plus impactante dans le rapport fréquence/extension, en différant leur retour vers le milieu naturel. Le bassin du Lucques permettra d'effectuer une rétention des eaux de ruissellement du bourg qui seront infiltrées dans le sol. Le bassin sera alimenté par les réseaux actuels moyennant certaines modifications.

**Les travaux de création du bassin d'infiltration du Lucques sont prévus fin 2020, avec un objectif de protection contre la crue décennale, sous maîtrise d'ouvrage du SMDMCA. Ce type d'aménagement nécessite un suivi et un entretien régulier par des agents locaux. La commune de Puybrun a choisi d'assumer la surveillance et l'entretien courants et post-crue de l'ouvrage, en partenariat avec le SMDMCA, gestionnaire de l'ouvrage, qui en assume la maintenance structurelle.**

## **Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler les droits et obligations des parties, concernant le bassin d'infiltration du ruisseau du Lucques dans le cadre :

- De la maîtrise d'ouvrage des travaux assurée par le SMDMCA,
- Des missions de surveillance et d'entretien courants et post-crue de l'ouvrage assurées par la commune de Puybrun.
- Des missions de surveillance et d'entretien structurel de l'ouvrage assurées par le SMDMCA,

## **Article II : Propriété de l'ouvrage**

À l'issue des travaux de réalisation du bassin d'infiltration du ruisseau du Lucques, officialisés par la réception de chantier à laquelle procédera le SMDMCA, la propriété des aménagements reviendra de droit au SMDMCA.

## **Article III : Définition des missions de surveillance et d'entretien**

### **Article III.1 : Entretien courant et surveillance courante hors période de crue**

Entrent dans ce cadre les interventions **pouvant être réalisées en régie** (moyens humains, matériels et techniques suffisants).

**Cette surveillance fera l'objet d'un compte rendu au niveau local pour en assurer la traçabilité au sein d'un cahier de suivi de l'ouvrage mentionné à l'article III.5.**

- Fauche du bassin et des talus : la fauche de l'ouvrage permet de limiter le développement de la végétation ligneuse. Peu d'entretien est nécessaire. Le concepteur préconise de faucher une seule fois par an.
- Surveillance mensuelle des ouvrages d'alimentation du bassin (ouvrage de collecte (dalot bétonné et fossé aérien), de la surverse de sécurité et des talus : Il convient de porter une attention particulière au site permettant de signaler les désordres éventuels pouvant entraver le bon fonctionnement de l'ouvrage, notamment à la suite d'évènements pluvieux importants. Les désordres peuvent être :
  - La présence de matériaux flottants échoués (plastiques, bois morts, accumulation importante de sédiments...) au niveau des ouvrages de collecte, du bassin ou de la surverse de sécurité,
  - Dégradation des talus (érosion, griffes de ruissellement, effondrement, présence de terriers...),
  - Toute autre altération susceptible d'entraver le bon fonctionnement ou la sécurité de l'ouvrage.

**La surveillance courante doit s'accompagner de la signalisation immédiate des éventuels désordres observés afin de déterminer la logistique et le planning des interventions à mettre en œuvre.**

### **Article III. 2 : Surveillance et entretien post-crue**

À l'issue de chaque période de mise en charge de l'ouvrage, et ce dans un délai maximum de 15 jours, une visite du bassin et des différents ouvrages le composant sera réalisée. Une attention particulière sera portée aux laisses de crues susceptibles d'altérer le bon fonctionnement de l'ouvrage. De manière générale, les désordres éventuels qui feront l'objet d'une attention particulière sont les mêmes que dans le cadre de la surveillance courante.

**Cette surveillance fera l'objet d'un compte rendu au niveau local pour en assurer la traçabilité au sein du cahier de suivi de l'ouvrage mentionné à l'article III.5.**

### **Article III. 3 : Surveillance en période de crue**

La surveillance en condition de charge est conseillée afin de visualiser le comportement des ouvrages en charge, et, le cas échéant, de suivre l'évolution de désordres ayant pu être constatés lors des visites de routine.

- Surveillance : Relevé des désordres en condition de charge :
  - Suivi du niveau d'eau par rapport à la crête de l'ouvrage, durée de la crue, durée d'infiltration,
  - Corps flottants, vagues et courants éventuels (direction, vitesse, tourbillons, turbulences...),
  - Fonctionnement du déversoir : aspect de la lame d'eau, écoulement en pied de coursier,
  - Surverses éventuelles (lieu, hauteur et largeur de la lame d'eau),
  - Eventuels indices de fuites, apparition ou évolutions de fissures.

**Cette surveillance fera l'objet d'un compte rendu au niveau local, dans la mesure du possible alimenté par des photographies, pour en assurer la traçabilité au sein du cahier de suivi de l'ouvrage mentionné à l'article III.5.**

### Article III. 4 : Maintenance (interventions/réparations/rénovations) :

Entrent dans ce cadre les interventions concernant des éléments de l'ouvrage **ne pouvant être réalisés en régie, et nécessitant donc l'appel à un prestataire.**

Si cela s'avère nécessaire après inspection des installations, le remplacement des éléments de structure afférents ou non aux sujets d'usures pourra être envisagé.

**Ces opérations de maintenance feront l'objet d'un compte rendu au niveau local, dans la mesure du possible alimenté par des photographies, pour en assurer la traçabilité au sein du cahier de suivi de l'ouvrage mentionné à l'article III.5.**

### Article III.5 : Suivi et compte rendu de la gestion de l'ouvrage

Le suivi de la gestion de l'ouvrage (entretien/surveillance/maintenance) consistera en la tenue d'un cahier de suivi de l'ouvrage contenant :

- Les dates et détails des opérations d'entretien courant et de surveillance courante (cf. article III.1),
- Les comptes rendus de surveillance en période post crue (cf. article III.2),
- Les comptes rendus de surveillance en période de crue (cf. article III.3),
- Des interventions et divers travaux de remise en état réalisés sur l'ouvrage.

### Article III. 6 : Curage du bassin (entre dans le cadre de la maintenance)

Le curage du bassin devra être réalisé quand les dépôts avoisineront 20 cm d'épaisseur. Une analyse des boues sera effectuée au préalable afin de déterminer leur destination.

## **Article IV : Obligations du gestionnaire**

Le SMDMCA, gestionnaire de l'ouvrage, s'engage expressément à :

- Analyser les comptes rendus de surveillance courante émis par la commune de Puybrun en cas de relevé de dysfonctionnement, et déterminer/valider la logistique des interventions à mettre en œuvre.
- Assurer la maintenance de l'ouvrage conformément aux modalités décrites à l'article III. 4 de la présente convention, incluant le curage éventuel du bassin mentionné à l'article III. 6 de la présente convention
- Conserver l'ensemble des données de suivi de l'ouvrage.

Le SMDMCA s'engage expressément à user de l'accès à l'ouvrage raisonnablement et à ne pas y exercer d'autres activités que celles prévues à la présente convention, et à n'exercer aucune activité pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité, l'agriculture, et la protection de la nature et de l'environnement.

## **Article V : Obligations du bénéficiaire**

La commune de Puybrun, bénéficiaire de l'ouvrage, s'engage expressément à :

- Assurer l'entretien courant et la surveillance courante de l'ouvrage conformément aux modalités décrites à l'article III.1 de la présente convention et à transmettre au moins une fois par an une copie du cahier de suivi au SMDMCA.
- Assurer les visites post-crue conformément à l'article III. 2 de la présente convention
- Assurer, dans la mesure du possible, la surveillance en période de crue conformément aux modalités de l'article III.

La commune de Puybrun déclare expressément autoriser, à titre gratuit et pendant toute la durée de la présente convention, le gestionnaire, leurs préposés et sous-traitants :

- À procéder à la maintenance de l'ensemble des installations de l'aménagement,
- Et à accéder à tout moment à ces installations

La commune de Puybrun s'oblige à garantir au gestionnaire une jouissance libre et paisible de l'équipement et s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux installations composant l'aménagement.

## **Article VI : Dispositions financières**

Il est ici rappelé que la présente convention est consentie à titre gratuit.

## **Article VII : Modalités de mise en œuvre de la convention de partenariat**

Cette convention est soumise aux instances délibérantes des parties prenantes. Sa mise en œuvre, et la mise à disposition de personnel, devront être cadrées par les délibérations des instances qui restent seules juges des modalités d'arbitrage et d'exécution des prestations.

## **Article VIII : Modalités générales de la mise à disposition d'agents de la commune de Puybrun**

La commune de Puybrun s'engage à mettre à disposition du SMDMCA le personnel technique nécessaire à la réalisation des missions détaillées à l'article V et conformément aux articles III.1, III.2 et III.3 de la présente, sous réserve des conditions énumérées ci-dessous :

Le SMDMCA s'engage à :

- Se réunir, à l'issue de la réalisation des travaux, avec la commune et les agents concernés par la réalisation de ces missions, afin d'en détailler les contenus et répondre à toutes les questions techniques éventuelles,
- Mettre à disposition des élus et agents techniques de la commune les données de terrain et bibliographiques locales, les informer des études et projets pouvant avoir un impact potentiel sur le bassin versant du Lucques.

La commune de Puybrun s'engage à :

- Réaliser les missions conformément au contenu détaillé à l'article V de la présente convention.

## **Article IX : Durée de la convention – reconduction – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux (2) ans et prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de deux (2) ans. La convention peut être résiliée par le Bénéficiaire à son terme, ou à l'échéance d'une période reconduite, sous réserve d'en avoir informé le SMDMCA, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article X : Modalités juridiques**

Le SMDMCA certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité de commettant.

La commune de Puybrun s'engage à informer le SMDMCA, dans un délai de 24 heures, de tout incident ou accident de travail lié à l'exécution de la mission.

## **Article XI : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut les litiges seront portés devant les Tribunaux compétents.

Fait à Creysse, en trois exemplaires originaux, Le \_\_\_/\_\_\_/2020.

Le Bénéficiaire de l'ouvrage,

La commune de Puybrun, représentée par son Maire  
dûment habilité,

Le Gestionnaire de l'ouvrage,

Le Président du SMDMCA,

Jacques LORBLANCHET

Francis AYROLES

